

TAXE D'HABITATION

Abandon du régime des abattements différents des abattements de droit commun sur la base d'imposition des habitations principales

(CGI, art. 1411 extrait)

" I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.

Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.

II. 1. L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

2. L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à 5, 10 ou 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

3. Sans préjudice de l'application de l'abattement prévu au 2, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 5, 10 ou 15 % aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

4. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

5. A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.

Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, les conseils municipaux peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, décider de ramener, immédiatement ou progressivement, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun au niveau des abattements de droit commun.

COMMENTAIRES

Jusqu'en 1980 inclus, l'article 1411-II du CGI a permis aux conseils municipaux de maintenir totalement ou partiellement les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière.

L'article 1411-II-5 1^{er} alinéa, ci dessus prévoit qu'à compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.

Ce dispositif a été complété par l'article 1411-II-5, 2^{ème} alinéa du CGI, qui permet aux communes qui ont des abattements supérieurs au maximum de droit commun de fixer librement les conditions dans lesquelles elles entendent substituer à ces abattements les abattements de droit commun, pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes.

Le dispositif applicable à compter de 1981 est le suivant :

1 ° Abattements pour charges de famille.

Ces abattements peuvent être inférieurs ou supérieurs au niveau maximum de droit commun :

- abattements inférieurs au niveau maximum de droit commun.

En l'absence de délibération du conseil municipal pour un retour au régime de droit commun, ces abattements sont demeurés inchangés en valeur absolue.

Lorsque ces abattements deviennent inférieurs au niveau minimum de droit commun, ils sont automatiquement fixés aux taux minima obligatoires.

- abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun.

Les collectivités fixent librement les conditions dans lesquelles elles entendent substituer à ces abattements les abattements de droit commun

• dans les cas où les abattements pour charges de famille sont les uns inférieurs et les autres supérieurs au niveau maximum de droit commun, la situation doit être réglée par application combinée des règles exposées ci-dessus.

2° Abattement général à la base.

- abattement inférieur au niveau de droit commun.

Dans les communes où le montant de l'abattement à la base était en 1980 inférieur à 15 % de la valeur locative moyenne, cet abattement s'est trouvé automatiquement porté en 1981 à 15 %, en l'absence de délibération sur ce point avant le 1er juillet 1980. Mais les conseils municipaux de ces communes ont pu, avant cette date, le supprimer ou confirmer son maintien au nouveau taux de 15 %.

- abattement supérieur au niveau de droit commun.

Les collectivités fixent librement les conditions dans lesquelles elles entendent substituer à ces abattements les abattements de droit commun.

Les abattements fixés en valeur absolue sont revalorisés chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements.

Selon les situations exposées ci-dessus, les communes peuvent décider :

- lorsque les abattements sont inférieurs au niveau maximum de droit commun et supérieurs au niveau minimum de droit commun :

- les maintenir à leur montant de l'année précédente
- les supprimer ou appliquer les abattements de droit commun ;

- lorsque les abattements sont supérieurs au niveau maximum de droit commun :

- les maintenir à leur montant de l'année précédente
- ou les rapprocher du niveau maximum de droit commun dans les conditions qu'elles fixent librement.

Les délibérations des collectivités doivent :

- préciser la ou les catégories d'abattements sur lesquelles porte la décision

- l'abattement général à la base;

- et/ou l'abattements pour charges de famille.

Lorsque les abattements pour charges de famille sont les uns inférieurs et les autres supérieurs au niveau maximum de droit commun, il ne peut y avoir retour progressif au droit commun que pour les abattements qui sont supérieurs au niveau maximum de droit commun. En revanche, ils peuvent être tous remplacés immédiatement par des abattements de droit commun.

- fixer la durée de retour au régime de droit commun :

- soit l'application des abattements de droit commun peut être immédiate ou progressive.

La durée fixée pour le retour au régime de droit commun peut être différente pour l'abattement à la base et pour les abattements pour charges de famille sur lesquels porte la décision, mais elle doit être la même en ce qui concerne les abattements pour charges de famille.

- soit la fraction de l'écart par rapport au niveau de droit commun à réduire chaque année.

Les conditions de rapprochement du niveau de droit commun peuvent être fixées par une seule délibération pour plusieurs années ou par une délibération annuelle. Lorsque la commune prévoit un rapprochement sur plusieurs années, elle peut toujours l'interrompre par une délibération ultérieure.

- fixer également le niveau des abattements de droit commun qu'elle entend appliquer ou desquels elle décide de se rapprocher.

Ce choix peut être distinct selon les deux catégories d'abattements ainsi que pour les deux composantes de l'abattement pour charges de famille.

Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la commune de

séance du

M..... le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1411-II-5 du code général des impôts qui permettent de modifier totalement ou partiellement le régime des abattements différents de droit commun.

Il rappelle que ces abattements ne concernent que les habitations principales.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ramener les abattements suivants au niveau des abattements de droit commun :

1) concernant l'abattement général à la base, le niveau qu'il entend appliquer (ou de se rapprocher) est fixé à :

- avec une application immédiate⁽¹⁾

- avec une application progressive (indiquer la fraction de l'écart par rapport au niveau de droit commun à réduire chaque année :)⁽¹⁾

2) concernant l'abattement pour charges de famille, le niveau qu'il entend appliquer (ou de se rapprocher) est fixé à :

* pour chacune des deux premières personnes à charge :

* pour les personnes à charge suivantes :

- avec une application immédiate⁽¹⁾

- avec une application progressive (indiquer la fraction de l'écart par rapport au niveau de droit commun à réduire chaque année :

pour chacune des deux premières personnes à charge :

pour les personnes à charge suivantes :)⁽¹⁾

Il charge M..... le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

⁽¹⁾ rayer les mentions inutiles